

## Les indemnités des élus- Quelques chiffres et observations

### • L'indemnité parlementaire<sup>1</sup>

#### 1) Les différentes composantes de l'indemnité

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, les indemnités mensuelles brutes sont les suivantes :

- indemnité de base : 5 599,80 € ;
- indemnité de résidence (3 %) : 167,99 € ;
- indemnité de fonction (25 % du total) : 1 441,95 €.

Soit un montant *brut mensuel* de : 7 209,74 €.

Par ailleurs, des indemnités spéciales, destinées à compenser des sujétions attachées à l'exercice de certaines fonctions, sont attribuées aux titulaires de différents postes. Elles sont plafonnées à 1,5 fois le montant cumulé de l'indemnité parlementaire et de l'indemnité de fonction.

Leur montant brut mensuel est le suivant :

- Président : 7 267,43 € ;
- Questeurs : 5 003,57 € ;
- Vice-présidents : 1 038,20 € ;
- Présidents de commission et rapporteurs généraux de la commission des finances et de la commission des affaires sociales : 879,59 € ;
- Président de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes : 879,59 € ;
- Président de l'Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques : 879,59 € ;
- Secrétaires du Bureau : 692,14 €.

Sur le plan fiscal, l'indemnité parlementaire de base majorée de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de fonction, de même que les indemnités spéciales, sont imposées suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

#### 2) Les retenues sur indemnités

##### \*Pour les députés :

Il s'agit, pour l'essentiel, de prélèvements obligatoires liés aux assurances sociales.

Doivent être déduites du brut mensuel diverses retenues :

- cotisation au régime obligatoire de la Caisse de pensions de 743,32 € ;
- contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale : 699,35 € ;
- cotisation au fonds de garantie de ressources : 56 €.

**Soit un montant *net mensuel*, de 5 711,08 €**

##### \*Pour les sénateurs

- Contribution Sociale Généralisée (C.S.G) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S) : 576,78 €
- Contribution Exceptionnelle de Solidarité (1 % du traitement affecté aux travailleurs privés d'emploi, conformément à la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982) : 57,68 €
- Cotisation complémentaire à la Caisse Autonome de Sécurité Sociale des Sénateurs : 38,08 €
- Cotisation à la Caisse des Retraites des Anciens Sénateurs et au régime complémentaire : 1 114,02 €

**Le *net mensuel* perçu par les Sénateurs s'élève en conséquence à 5 423,18 €.** Ce montant peut être majoré le cas échéant des prestations familiales, équivalentes à celles du régime des salariés.

---

<sup>1</sup> D'après la fiche de synthèse n°17 : « la situation matérielle du député » en ligne sur le site de l'Assemblée Nationale <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/le-depute/la-situation-materielle-du-depute> + d'après le site du Sénat : [http://www.senat.fr/role/senateurs\\_info/statut.html](http://www.senat.fr/role/senateurs_info/statut.html)

**SÉNAT**

15, Rue de Vaugirard  
75291 PARIS Cedex 06  
01 42 34 30 75

**Relevé d' indemnité Parlementaire**

0001

N° SIRET : 11000002300017

N° APE : 8411Z

Mois de : février 2017

Sécurité Sociale - Caisse autonome SE 00000X Insee : 0000000000000000	<b>Sénateur</b>
Indemnité de base : 5 599,80	Adresse
Cumul autorisé : 8 399,70	Code postal Ville

Intitulés	Sommes versées	Retenues
INDEMNITE PARLEMENTAIRE	5 599,80	
INDEMNITE DE RESIDENCE	167,99	
INDEMNITE DE FONCTION	1 441,95	
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE		57,68
C.S.G. DEDUCTIBLE		367,70
C.S.G. NON DEDUCTIBLE		173,03
REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE		36,05
RETENUE RETRAITE		557,01
RETENUE RETRAITE COMPLEMENTAIRE		557,01
COTISATION COMPL. MALADIE DECES		38,08
Domiciliation Bancaire :		
Agence	<input type="text" value="00000"/>	<input type="text" value="00000"/>
	<input type="text" value="0000000000"/>	<input type="text" value="00"/>
	<input type="text" value="5423,18"/>	€
	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Net imposable du mois :	5 632,26 €	Net payé en euros :	5 423,18 €
Cumul imposable de l'année en euro :	00000,00	Mis en paiement le :	

- **Le conseil départemental<sup>2</sup>**

L'article L. 3123-15-1 du code général des collectivités territoriales fait obligation au Conseil Départemental, lorsqu'il est renouvelé, de délibérer sur la fixation des indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation.

L'article L. 3123-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « les membres du Conseil Départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Le terme de référence

L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspondait en 2015 à 3801,47€, voici donc ci-dessous le calcul des montants bruts :

population département	conseiller départemental	membres commission permanente	Vices-présidents commission permanente	président conseil départemental
<i>moins de 250000</i>	1 520,59 €	1 672,65 €	2 128,83 €	5 512,13 €
<i>250 000 à 500 000</i>	1 900,73 €	2 090,80 €	2 661,02 €	5 512,10 €
<i>500000 à 1 million</i>	2 280,88 €	2 508,97 €	3 193,23 €	5 512,13 €
<i>1 million à 1,25 million</i>	2 470,96 €	2 718,05 €	3 459,34 €	5 512,13 €
<i>1,25 million et plus</i>	2 661,03 €	2 927,13 €	3 725,44 €	5 512,13 €

L'indemnité maximale pour le président du Conseil départemental ne varie pas en fonction de la population départementale (contrairement à celle des conseillers départementaux, membres de la commission permanente et vice-présidents, qui est calculée en fonction de l'indemnité de conseiller départemental, qui dépend elle-même de la population du département).

-Modulation en fonction des absences : la réduction ne peut pas dépasser la moitié de l'indemnité

Sur les 101 départements français, il a été possible de retrouver les délibérations fixant les rémunérations des élus dans 59 conseils départementaux. L'indemnité maximale a été votée dans 54 % des cas (32 départements), pour toutes les catégories d'élus du conseil départemental. Dans les autres départements, un abattement a été décidé ou un maintien au niveau inférieur malgré une augmentation de la population, pour tous les élus départementaux ou pour certaines catégories d'élus. Lorsqu'une justification est énoncée, il s'agit d'un « souci de maîtrise des dépenses publiques » « compte tenu du contexte financier ».

- **Le conseil régional**

Les indemnités maximales des conseillers régionaux sont également calculées en fonction de la population de la région.

### **Indemnités brutes maximales en euros des élus régionaux (2015)**

Population de la région	conseillers régionaux	membres Commission permanente	Vice-présidents	président
Moins d'1 millions d'hab.	1521	1673	2129	5512
Entre 1 et 2 millions d'hab.	1901	2091	2261	5512
Entre 2 et 3 millions d'hab.	2281	2509	3193	5512
Plus de 3 millions d'hab.	2661	2927	3725	5512

L'indemnité maximale du président du conseil régional ne varie pas non plus en fonction de la

<sup>2</sup> A partir des chiffres bruts ou taux énoncés dans les comptes-rendus des délibérations suivant les élections de 2015 dans les différents conseils départementaux, lorsque ceux-ci étaient accessibles en ligne

population de la région.

Dans toutes les régions jusqu'à 3 millions d'habitants, l'indemnité maximale a été votée pour tous les élus régionaux. Sur les 10 régions de plus de trois millions d'habitants (dont 8 pour lesquelles les délibérations fixant les rémunérations étaient accessibles en ligne), 3 fixent les rémunérations au maximum pour les élus (à l'exception du président pour la Bretagne), 5 ont décidé d'une réduction plus ou moins importante, pour tous les élus ou pour tous à l'exception du président de région.

La justification donnée par la délibération fixant les indemnités dans la région Hauts de France : « la majorité régionale [droite], conformément à son programme électoral, souhaite montrer l'exemple dans la maîtrise des dépenses de fonctionnement en réduisant de 5 % le montant de l'indemnité de fonction maximale des membres du Conseil régional ».

- **Le conseil municipal<sup>3</sup> et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre<sup>4</sup>**

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont ceux qui ont des fonctions exécutives au sens strict : les maires, les présidents d'EPCI ; des fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués, les membres des conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon (sous réserve de leurs règles spécifiques), les vice-présidents d'EPCI ; des fonctions délibératives simples : les conseillers municipaux de communes d'au moins 100 000 habitants, les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération dépassant ce même seuil, les conseillers généraux et régionaux (sachant que dans ces derniers cas, les taux d'indemnisation sont différents selon que l'élu appartienne ou pas à la commission permanente) ;

À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité :

- les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants : l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique : l'indemnité est aussi comprise dans « l'enveloppe » définie précédemment ;
- les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération répondant à ces deux mêmes situations : l'indemnité accordée doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice ;
- les conseillers municipaux qui suppléent le maire si celui-ci est absent, suspendu, révoqué ou empêché : en ce cas, l'indemnité est celle fixée pour le maire.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation.

L'indemnité des maires s'échelonne de 658 euros bruts pour l'édile d'une commune de moins de 500 habitants, à 5 612 euros pour les maires des très grandes villes françaises comme Lyon, Marseille ou Paris. La France comptant seulement 910 communes de plus de 10 000 habitants, seuls leurs maires, très minoritaires donc, touchent plus de 2 128 euros brut par mois.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 établissait une distinction entre les indemnités des maires des communes de plus de 1000 habitants et des communes de moins de 1000 habitants, les indemnités pour ces

---

<sup>3</sup> D'après la Gazette des communes : <http://www.lagazettedescommunes.com/536459/ce-que-gagnent-vraiment-les-maires/>

<sup>4</sup> cf. la brochure « Statut de l'élu(e) local(e) (mise à jour janvier 2018) », téléchargeable sur le site de l'AMF, p.45.

[http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC\\_N\\_ID=7828](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=7828) et la note juridique « indemnités des élus communautaires », février 2017, de l'ADCF <https://www.adcf.org/files/NOTES-et-ETUDES/AdCF-indemnités-élus-fev2017.pdf>

derniers étant automatiquement fixées au maximum du barème prévu par le Code général des collectivités territoriales, le but étant de mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale. Cependant, cette disposition a fait débat, les maires ne pouvant plus refuser le versement de leurs indemnités ou partie de celles-ci quand il l'estimaient nécessaire notamment pour équilibrer le budget de leur commune. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'ensemble des maires, quelle que soit la population de la commune, ont de nouveau la possibilité de demander au conseil municipal de bénéficier d'une indemnité inférieure au plafond<sup>5</sup>.

### **1) Indemnités de fonction des élus municipaux**

Valeur mensuelle de l'indice brut 1022= 3870,66€ au 1<sup>er</sup> février 2017

Population	Maires		Adjoints au maire		Conseillers municipaux	
	Taux maximal en % de l'IB	Indemnité mensuelle	Taux maximal en % de l'IB	Indemnité mensuelle	Taux maximal en % de l'IB	Indemnité mensuelle
Moins de 500	17%	658,01 €	6,60%	255,46 €		
500 à 999	31%	1 199,90 €	8,25%	319,33 €		
1 000 à 3 499	43%	1 664,38 €	16,50%	638,66 €		
3 500 à 9 999	55%	2 128,86 €	22%	851,55 €		
10 000 à 19 999	65%	2 515,93 €	27,50%	1 064,43 €		
20 000 à 49 999	90%	3 483,59 €	33%	1 277,32 €		
50 000 à 99 999	110%	4 257,73 €	44%	1 703,09 €		
100 000 à 200 000	145%	5 612,46 €	66%	2 554,64 €	6%	232,24 €
Plus de 200 000	145%	5 612,46 €	72,50%	2 806,23 €	6%	232,24 €

### **2) Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de communautés de communes : taux et montants maximaux applicables au 1<sup>er</sup> février 2017 (CGCT, art. R. 5216-5).**

Population	Taux maximal en %		Soit un montant maximum en € brut/ mois en 2017	
	Président	Vice-président	Président	Vice-président
<500	12,75	4,95	493,51	191,6
500 à 999	23,25	6,19	899,93	239,59
1 000 à 3 499	32,25	12,37	1248,29	478,8
3 500 à 9 999	41,25	16,5	1596,65	638,66
10000 à 19999	48,75	2,63	1886,95	798,52
20 000 à 49 999	67,5	24,73	2612,69	957,21
50 000 à 99 999	82,49	33	3192,9	1277,32
100 000 à 199 999	108,75	49,5	4209,34	1915,98
>200 000	108,75	54,37	4209,34	2104,48

### **3) Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de communautés d'agglomération, de communautés urbaines et de métropoles : taux et montants mensuels maximaux applicables au 1<sup>er</sup> février 2017 (CGCT, art. R. 5216-5).**

Population	Taux maximal en %		Soit un montant maximum en € brut/ mois en 2017	
	Président	Vice-président	Président	Vice-président
De 20 000 à 49 999	90%	33%	3483,59	1277,32
De 50 000 à 99 999	110%	44%	4257,72	1703,09
De 100 000 à 199 999	145%	66%	5612,45	2554,63
Plus de 200 000	145%	73%	5612,45	2806,23

<sup>5</sup> <https://www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ160722630.html>

**4) Indemnités de fonction des simples conseillers communautaires (de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines ou de métropoles):**

population	Taux maximal en %	Soit un montant maximum en € brut/ mois en 2017
moins de 400 000	6%	232,24
400 000 et plus	28%	1083,78

**5) Indemnités des conseillers délibérant avec délégation de fonction**

- L'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers communautaires d'une communauté de communes, non vice-présidents, n'entraîne le versement d'aucune indemnité de fonction spécifique.
- Pour les communautés d'agglomération, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Mais elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale précisée ci-dessus, qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents calculée sur les effectifs hors « accord local ».
- Pour les communautés urbaines, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.
- Pour les métropoles, les conseillers métropolitains qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Elle sera également prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

**6) Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des présidents des EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Sont concernés les présidents des communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines, de 100 000 habitants et plus et de toutes les métropoles.

La majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du président fait obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil communautaire ou métropolitain et doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil communautaire ou métropolitain.

Lorsque l'organe délibérant vote cette majoration, la répartition des indemnités de fonction des autres membres doit respecter un ordre logique et ce, selon à chaque étape, une enveloppe indemnitaire bien déterminée tenant compte de la nature du mandat concerné<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> cf. « Statut de l'élu(e) local(e) (mise à jour janvier 2018) » p.45.

## Synthèse du mode de calcul des indemnités des présidents, vice-présidents et conseillers des EPCI à fiscalité propre<sup>36</sup>

### Communautés de communes

Indemnités du président et des vice-présidents

dans l'enveloppe indemnitaire globale  
indemnité du président + indemnités des vice-présidents\*  
(\* sur l'effectif hors « accord local »)

Possibilité d'indemniser les simples conseillers des communautés de communes de moins de 100 000 habitants, dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### Communautés d'agglomération inférieures à 100.000 habitants

toutes les indemnités : président, vice-présidents,  
conseillers communautaires ayant reçu délégation et  
simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire globale  
indemnité du président + indemnités des vice-présidents\*  
(\* sur l'effectif hors « accord local »)

### Communautés d'agglomération entre 100.000 et 399 999 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et  
des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale  
indemnité du président + indemnités des vice-présidents\*  
(\* sur l'effectif hors « accord local »)

- indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales  
des conseillers communautaires- soit 6% de l'indice brut terminal de  
la fonction publique.\*

<sup>36</sup> Attention : si le conseil communautaire d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine, de 100 000 habitants et plus ou un conseil métropolitain vote la majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du président, la répartition des indemnités de fonction des autres élus s'effectue selon les modalités détaillées ci-dessus (cf. « Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des présidents des EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 »)

### Communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale  
indemnité du président + indemnités des vice-présidents\*  
(\* sur l'effectif hors « accord local »)

- indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales  
des conseillers communautaires\* - soit 28% de l'indice brut terminal  
de la fonction publique.\*

(1) Pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants qui n'auraient pas conclu d' « accord local », il n'y a pas d'enveloppe spécifique pour les conseillers communautaires sans délégation mais le seul plafond de 6% ou 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique, suivant la strate, appliqué à l'ensemble de l'effectif réel des simples conseillers

### Communautés urbaines de moins de 100.000 habitants

indemnités du président, des vice-présidents, des conseillers communautaires ayant reçu délégation et des simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire  
indemnité du président + indemnités des vice-présidents

### Communautés urbaines de plus de 100.000 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire  
indemnité du président + indemnités des vice-présidents

- indemnités des simples conseillers communautaires

pas d'enveloppe

- 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique entre 100.000 et 399999 habitants
- 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique au-dessus de 400 000 habitants



### Métropoles

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale  
indemnité du président + indemnités des vice-présidents

- indemnités des simples conseillers communautaires

pas d'enveloppe

- 28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### Références

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice

Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (article 3 VI)

Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 (article 2)

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 100, codifié à l'article L. 5211-12 du CGCT) – Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction du président d'un EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus et d'une métropole - Instruction NOR : INTB1800018 du 10 janvier 2018

Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point fonction publique)

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique)

Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique)

Réponse ministérielle n° 19666 du 29 septembre 2016, JO Sénat (indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux)

*Communauté de communes* : L. 5211-12 / R. 5214-1 du CGCT

*Communauté d'agglomération* : L. 5216-4 – L. 5216-4-1 – L. 5211-12 / R. 5216-1 du CGCT

*Communauté urbaine* : L. 5215-16 – L.5215-17 – L. 5211-12 / R. 5215-2-1 du CGCT

*Métropoles* : L 5217-7 I du CGCT

*Syndicat de communes* : L. 5211-12 modifié par l'article 42 de la loi Notre / R 5212-1 du CGCT

*Syndicat mixte "fermé" (communes et EPCI ou exclusivement EPCI)* : L. 5711-1 - L. 5211-12 / R. 5212-1-1 du CGCT

*Syndicat mixte "ouvert" ne comprenant que des collectivités territoriales et EPCI* : L. 5211-12 et L. 5721-8 modifié par les articles 42 de la loi Notre / R. 5723-1 du CGCT

*Syndicat d'agglomération nouvelle* : L. 5332-1 – L. 5211-12 / R. 5332-1